

Note de service

À : Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées

De : Conrad Ferguson, président
Conseil des normes actuarielles
Marco Fillion, président
Groupe désigné

Date : Le 24 novembre 2017

Objet : **Déclaration d'intention de réviser les Normes de pratique afin d'apporter des modifications à la section 2500, Examen dynamique de suffisance du capital**

Date limite aux fins de commentaires : **Le 20 mars 2018**

Document 217120

Introduction

Le Conseil des normes actuarielles (CNA) a mis sur pied un groupe désigné (GD) chargé d'harmoniser l'Examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) et l'Évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA). Le GD a pour mandat de proposer des modifications aux Normes de pratique (NP) touchant la section 2500, *Examen dynamique de suffisance du capital*, qui :

- fourniront une approche plus robuste pour satisfaire à l'obligation des lois fédérale et provinciales d'assurance de faire rapport sur la situation financière future prévue d'une société d'assurances;
- permettront un meilleur alignement sur les exigences réglementaires du dispositif ORSA en ce qui concerne les travaux requis pour faire rapport sur la situation financière future prévue d'une société d'assurances.

Contexte

Au Canada, les sociétés d'assurances sont tenues d'appliquer le dispositif ORSA. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a publié la ligne directrice E-19 sur le dispositif ORSA ainsi qu'une nouvelle version de la ligne directrice A-4 intitulée *Ratio cible interne de capital des sociétés d'assurances*, en

novembre 2013, qui s'applique aux sociétés soumises à la réglementation fédérale. Les assureurs devaient déposer le premier rapport ORSA en 2014.

En mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a publié sa *Ligne directrice sur la gestion du capital*, dans laquelle elle décrit précisément ce qu'elle attend des assureurs autorisés à faire le commerce des assurances au Québec pour ce qui est de la mise en place du dispositif ORSA.

Au début de 2015, l'Institut canadien des actuaires (ICA), par l'entremise de la Commission sur la gestion des risques et le capital requis (CGRCR), avec l'aide de la Section conjointe de la gestion des risques de la Casualty Actuarial Society, de l'ICA et de la Society of Actuaries, a préparé un sondage à l'intention des assureurs pour examiner et évaluer la mise en œuvre du dispositif ORSA au Canada. L'une des conclusions du rapport indiquait que « la plupart des répondants (70 %) estiment qu'il faudrait intégrer les processus de l'EDSC et du dispositif ORSA (Q23) » et que « pour de nombreux participants, il était prioritaire de mettre à jour les normes de pratique et les notes éducatives (Q34). »

À la lumière des conclusions de ce sondage, la CGRCR a mis sur pied un groupe de travail chargé d'examiner les différentes exigences réglementaires qui sous-tendent l'EDSC et le dispositif ORSA, ainsi que la façon dont elles ont été mises en œuvre, les similarités et les différences. Le groupe de travail a présenté un document de travail sur l'intégration possible de l'EDSC et du dispositif ORSA à la Commission sur l'actuaire désigné/ responsable de l'évaluation, à la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD, à la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie, à la Direction de la pratique actuarielle de l'ICA, à l'AMF et au BSIF. En règle générale, les parties prenantes étaient d'avis que l'intégration de l'EDSC et du dispositif ORSA, à un niveau qui reste à définir, était souhaitable et que le CNA devrait établir un groupe désigné pour encadrer ce travail.

Voici les observations générales tirées du document de travail :

- Le statu quo, soit le maintien de processus EDSC et ORSA complètement indépendants, n'est pas souhaitable.
- L'EDSC a interprété de façon assez étroite l'obligation de la *Loi sur les sociétés d'assurances* de rendre compte de la situation financière, et cette interprétation doit être « modernisée ». Parfois, les scénarios défavorables manquent de robustesse et sont statiques (d'une année à l'autre) et les recommandations de l'actuaire désigné, le cas échéant, manquent parfois de profondeur en raison de l'étroitesse de l'interprétation.
- À l'heure actuelle, la mise en œuvre de l'EDSC et du dispositif ORSA, par les sociétés d'assurances, fait naître d'importantes différences dans les processus et les attentes, de sorte que les informations produites pour un processus ne peuvent être utilisées pour satisfaire aux exigences de déclaration de l'autre (c.-à-d. que le rapport sur l'EDSC ne peut remplacer le rapport sur le dispositif ORSA et vice versa).

Bien qu'il existe un certain nombre de différences entre les deux exigences, lorsqu'on compare les NP sur l'EDSC et les lignes directrices sur le dispositif ORSA, leurs objectifs, en fin de compte, sont essentiellement les mêmes, car les deux cherchent à ce que les sociétés d'assurances détiennent assez de capital pour être en mesure de protéger leurs titulaires de police. Le document de travail révèle également que, outre le fait qu'ils ne sont pas tributaires de la même réglementation (la *Loi sur les sociétés d'assurances* dans le cas de l'EDSC et les lignes directrices du BSIF et de l'AMF dans celui du dispositif ORSA), les principales différences entre l'EDSC et le dispositif ORSA s'établissent comme suit :

- Étendue des conseils – Les normes de l'ICA prescrivent certains aspects de l'EDSC (nombre de scénarios, définition de ce qu'est une situation financière satisfaisante, etc.), tandis que le dispositif ORSA ne peut être prescrit, autrement ce ne serait pas le propre point de vue de l'entité d'assurance.
- Portée – L'EDSC met l'accent sur l'analyse de la suffisance du capital par rapport aux exigences de capital réglementaire, tandis que le dispositif ORSA est beaucoup plus étendu et englobe tous les aspects de la gestion des risques, depuis l'identification et l'évaluation des risques, la déclaration de propension à prendre des risques, jusqu'à leur intégration dans les opérations, en passant par la mise en relation entre risque et capital et le retour d'information dans le processus décisionnel de la haute direction.
- Responsabilisation – L'EDSC est sous la responsabilité de l'actuaire désigné (en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, l'actuaire doit faire rapport sur « la situation financière de la société y compris, si telle instruction le requiert¹, les prévisions quant à l'état des finances de la société pour l'avenir »; tandis que l'ORSA est sous la responsabilité du conseil d'administration.
- Opinion – Requis seulement pour l'EDSC.
- Indépendance – La responsabilité de l'EDSC a été confiée à l'actuaire désigné à la condition qu'il agisse en toute indépendance de la direction. Il n'y a pas de telle exigence pour le dispositif ORSA, si ce n'est que l'obligation de réaliser un examen indépendant, comme c'est le cas pour l'EDSC (examen externe par les pairs).

Le document de travail traite aussi de la façon dont les organismes de réglementation exigent des sociétés d'assurances qu'elles fixent des cibles internes de capital² qui sont prospectives et correspondent à leurs besoins en capital, à leur gouvernance, à la gestion intégrée des risques, à la simulation de crise et aux lignes directrices sur la suffisance du capital. Par définition, les cibles internes sont établies à un niveau qui donne une assurance raisonnable de la situation financière satisfaisante de l'entité. De

¹ Conformément à toute instruction du surintendant.

² Telles que définies dans la ligne directrice A-4 du BSIF *Ratio cible interne de capital des sociétés d'assurances* pour les sociétés assujetties à la législation fédérale, et la *Ligne directrice sur la gestion du capital* de l'AMF.

l'avis du GD, cela pourrait constituer le fondement du cadre harmonisant l'EDSC et le dispositif ORSA. Selon ce cadre :

- l'opinion de l'actuaire désigné serait maintenue afin d'assurer une certaine responsabilisation et indépendance, comme le souhaitent les parties prenantes des deux processus.
- l'opinion pourrait se focaliser sur la pertinence ou l'utilisation des cibles internes pour l'évaluation, par l'actuaire désigné, de la situation financière satisfaisante de l'entité.
- l'actuaire désigné ne serait pas responsable de la totalité du dispositif ORSA au moment d'exprimer son opinion sur la « situation financière satisfaisante »; toutefois, le dispositif ORSA lui serait utile en ce sens.
- les conseils de l'ICA (normes, notes éducatives, etc.) devront être révisés pour tenir compte du recentrage et pour donner de nouvelles précisions sur ce que constitue une situation financière satisfaisante. Plus précisément, la section 2500 des Normes de pratique serait rebaptisée « Analyse de la situation financière ».

D'un point de vue plus pratique, ce cadre permettrait aussi à l'actuaire désigné d'effectuer d'autres tests de suffisance du capital afin de compléter la quantification du capital sous le dispositif ORSA, de manière à intégrer d'importants éléments d'analyse et de rapport sur la situation financière. Il est également possible d'étendre la responsabilité de l'actuaire désigné à la quantification, sous le dispositif ORSA, du capital de certaines entités, tandis que pour les autres entités, cette responsabilité appartiendrait toujours au chef de la gestion des risques.

Le GD est conscient qu'il existe d'autres différences (les exigences de l'EDSC sur les dates des rapports par opposition à celles du dispositif ORSA, le contenu des rapports, etc.) et qu'il faudra prendre en considération les changements opérationnels, mais dans le contexte de l'harmonisation de l'EDSC et du dispositif ORSA dans un objectif d'efficacité et de valeur ajoutée pour les parties prenantes, ce ne sont pas là de gros obstacles.

Questions soumises à consultation

Le CNA souhaite obtenir réponse aux questions suivantes :

1. Sur le plan conceptuel, le dispositif ORSA devrait suffire pour fournir à l'actuaire désigné les informations dont il a besoin pour faire rapport sur la situation financière de l'entité d'assurance. Dans quelle mesure la Norme de pratique devrait-elle être normative afin que le travail de l'actuaire désigné puisse s'harmoniser avec le processus ORSA (scénarios, simulations de crise, établissement des cibles internes, rapports, etc.)? Devrait-elle permettre d'avoir un processus entièrement distinct? Pourquoi?
2. Quels changements pourraient être apportés à la section 2500 actuelle, y compris la définition de situation financière satisfaisante, pour la rendre plus robuste (inclusion de simulations de crise et de scénarios intégrés, etc.), plus efficace (p. ex. pas un exercice de mise en conformité) et pour qu'elle apporte

- plus de valeur ajoutée à la direction et au conseil d'administration de l'entité (p. ex. pourquoi analyser et déclarer les mêmes risques selon différents processus)?
3. Les cibles internes sont-elles un bon point de mire pour harmoniser l'EDSC et le dispositif ORSA? Dans l'affirmative, l'actuaire désigné devrait-il examiner, évaluer ou utiliser les cibles internes déterminées par le dispositif ORSA pour évaluer la situation financière satisfaisante de l'entité?
 4. Qu'est-ce qui fonctionne bien, à l'heure actuelle, dans le processus de l'EDSC et qui devrait continuer de faire partie du travail de soutien effectué par l'actuaire désigné?
 5. Qu'est-ce que le processus de l'EDSC apporte et que n'apporte pas le dispositif ORSA et vice versa?
 6. Quelles modifications devraient être apportées à l'opinion de l'actuaire désigné au sujet de la situation financière future? Qu'est-ce qui devrait être maintenu? Qu'est-ce qui doit changer? L'opinion actuelle dépend de la manière dont l'EDSC définit la situation financière satisfaisante. Cette définition pourrait changer en vertu d'une nouvelle norme et votre avis sur l'opinion ne devrait pas être limité par cette définition.
 7. Y a-t-il d'autres points à discuter?

Membres du GD

Le groupe responsable de la révision de ces normes de pratique se compose de Marco Fillion (président), Hélène Baril, Pierre Bernard, Wally Bridel, Kevin Gray, Pierre Lepage, Tim Watson, Diane Gosselin, Sylvain St-George, Alexis Gerbeau et Tony Williams (observateur).

Échéancier proposé

Le GD compte publier un exposé-sondage sur la section 2500 des Normes de pratique à l'été de 2018, après avoir étudié les commentaires qu'il aura reçus après la publication de la présente déclaration d'intention.

Vos commentaires

Le GD souhaite recueillir les commentaires des commissions de pratique concernées de l'ICA, des organismes de réglementation, des membres de l'ICA et des autres parties intéressées au sujet de la présente déclaration d'intention. Ces commentaires peuvent porter sur les questions soulevées dans la déclaration ou sur tout autre point à modifier lié à l'harmonisation de l'EDSC et du dispositif ORSA. Les commentaires doivent être adressés **au plus tard le 20 mars 2018** à Chris Fievoli à chris.fievoli@cia-ica.ca et à Marco Fillion à marco.fillion@pwc.com.

La présente déclaration d'intention a été préparée conformément au processus officiel du CNA.

CF, MF